Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20260929-ARRETE_EDPM-AR

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNE DE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

ARRÊTÉ PERMANENT N°1943

Arrêté municipal portant obligation du port du casque et d'un gilet de haute visibilité pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur l'ensemble du territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy

Le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de sûreté et de bon ordre publics ;
- L. 2213-1 relatif à la compétence du maire pour exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;
- L. 2213-2 permettant au maire de réglementer et d'interdire l'accès de certaines voies ou de réserver des portions de voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs de sécurité publique ;
- L. 2213-3 relatif aux prérogatives du maire pour réglementer les conditions d'arrêt et de stationnement des véhicules sur les voies publiques ;
- L. 2213-1-1 autorisant le maire à fixer, par arrêté motivé, des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel

Vu le Code de la route, et notamment ses articles :

- R. 311-1 définissant la catégorie des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;
- R. 412-43-1 à R. 412-43-4 fixant les conditions et les règles nationales de circulation applicables aux EDPM ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux compétences des agents de police municipale en matière de constatation des infractions aux arrêtés de police du Maire ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment des trottinettes électriques, s'est développé sur le territoire communal ;

Considérant que ces engins sont susceptibles de circuler sur des espaces accueillant simultanément des véhicules motorisés, des cyclistes et des piétons ;

Considérant que l'équilibre des EDPM est particulièrement difficile à garder compte tenu des irrégularités des voies de circulation et de la conception même des EDPM ;

Considérant que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés aux conséquences corporelles des chutes et collisions en raison notamment de l'absence de protection passive ;

Considérant que les chutes peuvent notamment occasionner des traumatismes crâniens, dont la gravité peut être réduite par le port d'un casque adapté ;

Considérant que la visibilité des conducteurs d'EDPM constitue également un enjeu de sécurité, notamment dans les secteurs présentant une circulation importante, aux intersections, à proximité des équipements publics, des établissements scolaires et dans les conditions de luminosité réduite ;

Considérant que les caractéristiques du réseau viaire de Laneuveville-devant-Nancy, comprenant des voies de différentes largeurs et configurations, des secteurs résidentiels, des équipements publics, des

Ville de Laneuveville-devant-Nancy
35 rue du Général Patton – 54410 – 03.83.51.21.46
webmaster@ville-laneuveville-devant-nancy.fr – www.ville-laneuveville-devant-nancy.fr

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20260929-ARRETE_EDPM-AR

établissements scolaires, des intersections, des stationnements et des espaces de coexistence entre différents modes de déplacement, justifient l'adoption de mesures locales de sécurité adaptées ;

Considérant que le port du casque constitue une mesure de protection individuelle adaptée à la vulnérabilité particulière des conducteurs d'EDPM ;

Considérant que le port d'un équipement de haute visibilité contribue à améliorer la détection des conducteurs d'EDPM par les autres usagers et à réduire les risques de collision liés à leur faible visibilité et à la faiblesse des éclairages équipant les EDPM ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard des caractéristiques du territoire communal et dans un objectif de protection de l'ensemble des usagers de l'espace public, d'imposer ces équipements de sécurité à tout conducteur d'EDPM circulant sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique relevant du pouvoir de police du maire ;

Considérant que cette obligation constitue une mesure de police proportionnée au regard de la nature et des risques particuliers liés à l'utilisation des EDPM ;

Considérant que, pour des raisons impérieuses de sécurité routière et de protection de la vie humaine, il y a lieu de déroger aux dispositions générales du code de la route en agglomération en rendant obligatoire le port du casque ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe des obligations particulières de sécurité applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout conducteur d'un EDPM circulant sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique relevant du pouvoir de police du Maire.

Sont notamment concernés :

- les chaussées ;
- les pistes cyclables ;
- les bandes cyclables ;
- les voies vertes lorsqu'elles relèvent du pouvoir de police du maire ;
- les accotements ouverts à la circulation ;
- les espaces et dépendances des voies ouverts à la circulation publique ;
- les autres espaces publics sur lesquels la circulation des EDPM est légalement autorisée.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sous réserve des compétences dévolues à une autre autorité de police de la circulation.

Article 3 – Obligation de port du casque

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur le territoire communal dans les conditions prévues à l'article 2 doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle.

Le casque doit être :

- correctement ajusté ;
- correctement attaché ;
- porté pendant toute la durée de la circulation.

Cette obligation s'applique indépendamment de l'âge du conducteur et de la vitesse maximale autorisée sur la voie empruntée.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20260929-ARRETE_EDPM-AR

Elle s'applique notamment :

- sur les voies limitées à 30 km/h ;
- sur les voies limitées à 50 km/h ;
- sur les voies limitées à 80 km/h ;
- sur les pistes et bandes cyclables ;
- sur les voies vertes lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation des EDPM ;
- sur tout autre espace ouvert à la circulation publique lorsque la circulation des EDPM y est légalement autorisée.

Article 4 – Obligation de port d'un gilet de haute visibilité

Tout conducteur d'un EDPM circulant sur le territoire communal doit porter, pendant toute la durée de la circulation, un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation applicable.

Le gilet doit être porté de manière apparente et permettre une identification suffisamment visible du conducteur par les autres usagers.

Cette obligation s'applique de jour comme de nuit.

Le gilet de haute visibilité peut être remplacé par un équipement rétroréfléchissant lorsque celui-ci répond aux caractéristiques réglementaires applicables.

Article 5 – Éclairage et visibilité

Les obligations prévues par le Code de la route en matière d'éclairage et de visibilité demeurent pleinement applicables.

Notamment, lorsque les conditions prévues par l'article R. 412-43-3 du Code de la route sont réunies, le conducteur doit porter un gilet de haute visibilité ou un équipement rétroréfléchissant conformément aux dispositions réglementaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux obligations supplémentaires résultant du Code de la route.

Article 6 – Respect des règles de circulation

Le port du casque et du gilet de haute visibilité ne dispense en aucun cas le conducteur d'un EDPM du respect des dispositions du Code de la route.

Le conducteur doit notamment respecter :

- les limitations de vitesse ;
- les feux de signalisation ;
- les règles de priorité ;
- les sens de circulation ;
- les règles relatives aux piétons ;
- les règles applicables aux intersections ;
- les prescriptions de signalisation ;
- les règles relatives à la circulation sur les pistes et bandes cyclables.
- les règles relatives au respect des distances de sécurité

Article 7 – Circulation sur les trottoirs

La circulation des EDPM sur les trottoirs demeure soumise aux dispositions du Code de la route et aux éventuelles décisions prises par l'autorité compétente.

Lorsque la circulation sur un trottoir est légalement autorisée, le conducteur demeure soumis aux obligations prévues par le présent arrêté, notamment au port du casque et du gilet de haute visibilité.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20260929-ARRETE_EDPM-AR

La circulation doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Code de la route et notamment, lorsqu'elle est autorisée, à l'allure du pas et sans gêner les piétons.

Article 8 – Âge minimal et transport de passager

Le présent arrêté ne modifie pas les règles nationales relatives à l'âge minimal de conduite d'un EDPM.

Conformément à l'article R. 412-43-3 du Code de la route, le conducteur doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Le transport d'un passager est interdit.

Article 9 – Compétences des autres autorités

Le présent arrêté s'applique dans la limite des pouvoirs de police du maire.

Il ne fait pas obstacle aux pouvoirs dévolus au représentant de l'État ou à toute autre autorité légalement compétente sur certaines voies ou portions de voies.

Article 10 – Contrôle

Le respect du présent arrêté est placé sous le contrôle des agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de se conformer aux injonctions des agents chargés de la surveillance de la circulation.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des obligations fixées par le présent arrêté est susceptible d'être constaté et sanctionné dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Le montant de l'amende forfaitaire correspondant à une contravention de deuxième classe est actuellement de 35 €, avec une amende forfaitaire minorée de 22 € et une amende forfaitaire majorée de 75 €, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les éventuelles infractions relevant directement du Code de la route demeurent soumises aux sanctions propres à ces dispositions.

Article 12 – Information des usagers

La commune pourra mettre en œuvre toute mesure d'information utile destinée à porter le présent arrêté à la connaissance des conducteurs d'EDPM et des autres usagers de l'espace public.

Une signalisation pourra notamment être installée aux principaux points d'accès au territoire communal.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 12 octobre 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 14 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 054-215403007-20260929-ARRETE_EDPM-AR

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents, les agents de la police municipale et les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et communiqué aux autorités et services concernés.

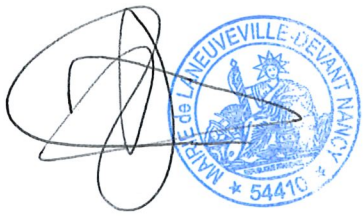
Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Laneuveville-devant-Nancy,
Le 29 septembre 2026.

Le Maire,



Éric DA CUNHA.